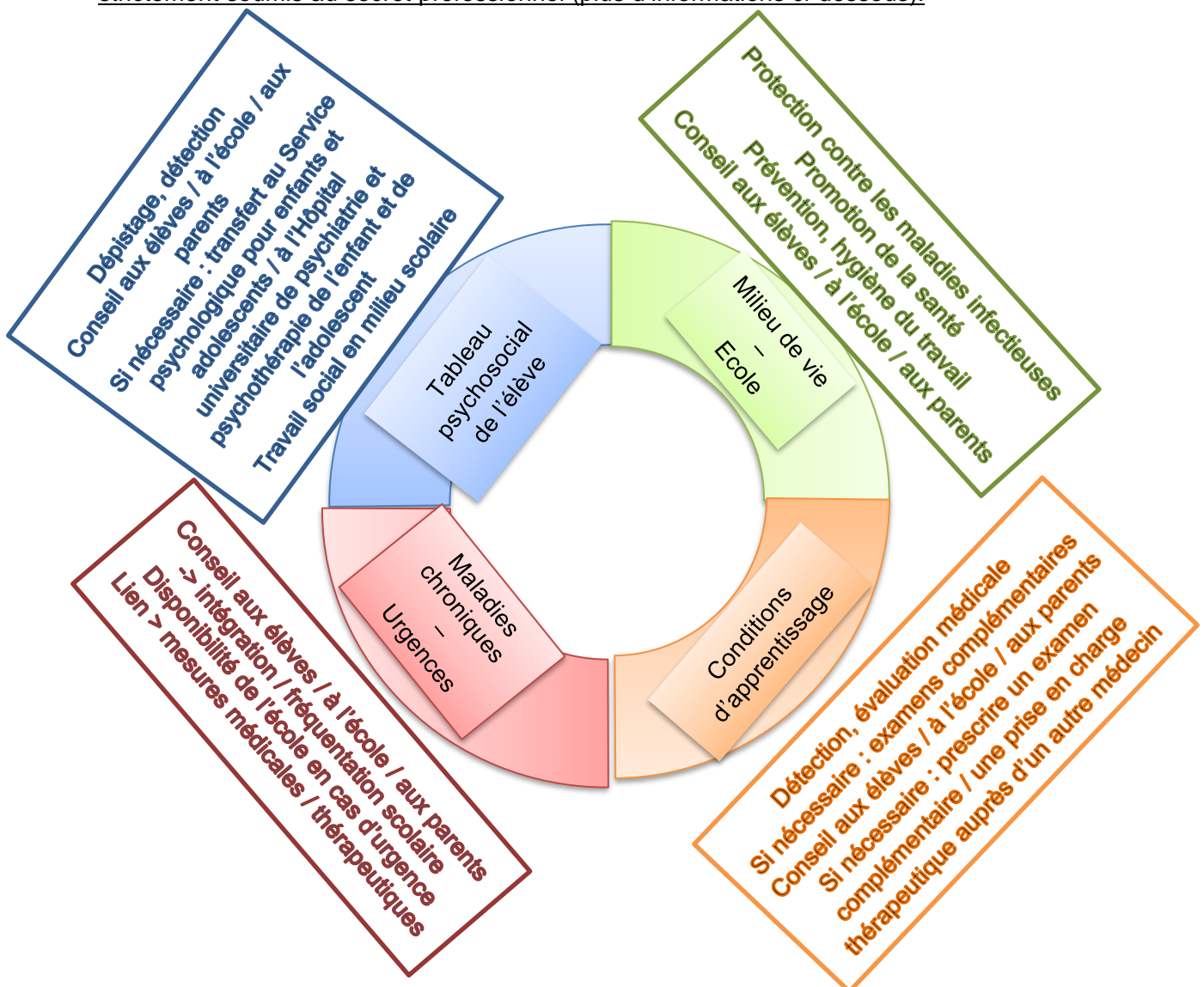


Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé, Service du médecin cantonal

Collaborations dans le cadre du service médical scolaire (SMS)

Les examens médicaux menés par le SMS s'apparentent à une visite chez le pédiatre ou le médecin de famille : c'est le bien-être des élèves qui se trouve au cœur de la démarche. La spécificité du service médical scolaire réside d'une part dans le fait qu'il cible les aspects de la santé qui concernent l'école, d'autre part dans le statut particulier dont bénéficie le médecin scolaire en sa qualité de professionnel-le mandaté-e par l'autorité scolaire. Cette position spécifique permet d'œuvrer à la promotion de la santé et de la fréquentation scolaire, mais aussi d'encourager chez les élèves la volonté d'apprendre, que ce soit dans leur milieu de vie ou au sein du système scolaire. Ainsi, des mesures prises en ce sens à l'école peuvent avoir une influence bénéfique durable sur la santé de certains élèves ou groupes d'élèves.

Une bonne collaboration avec les divers acteurs du milieu scolaire, ainsi qu'avec d'autres spécialistes concerné-e-s, est capitale pour un travail médico-scolaire efficace et contribue par ailleurs à l'attrait de ces fonctions. Pour ce qui touche à la transmission d'informations personnelles, le service médical scolaire – comme tout autre service médical – est bien entendu strictement soumis au secret professionnel (plus d'informations ci-dessous).



Les différents partenaires dans le domaine scolaire

La direction de l'établissement

En sa qualité d'organe directeur, la direction est au fait de ce qui se passe dans l'établissement, connaît les problèmes existants et sait quelles sont les ressources et les moyens nécessaires pour les résoudre. Elle décide de l'orientation scolaire des élèves, du traitement des demandes de dispense et ordonne des mesures particulières (par exemple programme d'introduction sur deux ans ou enseignement spécialisé) pouvant être sollicitées par le service psychologique pour enfants et adolescents, notamment sur la base de rapports médico-scolaires. La direction joue un rôle central en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant et coordonne les mesures pour l'intégration scolaire des élèves souffrant de maladies chroniques. Elle peut, avec l'accord des parents, envoyer les enfants auprès du médecin scolaire pour un examen. En cas d'urgence, c'est-à-dire si l'enfant est en danger, l'accord des parents n'est pas obligatoire. La direction coordonne généralement aussi les mesures requises en cas d'épidémie. **Elle est à la fois partenaire et interlocutrice privilégiée du service médical scolaire** : une bonne collaboration entre les deux permet de mieux venir en aide aux enfants qui connaissent des problèmes.

Maîtres de classe / enseignants

Ils instruisent, observent, soutiennent et prennent en charge les enfants au quotidien tout en entretenant en règle générale de bons contacts avec les parents. Ils ont le droit de notifier au médecin scolaire les problèmes de santé remarqués chez les élèves avant l'examen médico-scolaire (voir ci-après), favorisant ainsi des évaluations ciblées qui portent sur les questions et les difficultés existantes. En classe, ils mettent en œuvre les formes de soutien ou les mesures requises par les élèves concernés.

Promotion de la santé à l'école

Plusieurs établissements scolaires du canton de Berne s'engagent en faveur de la promotion de la santé. Chaque école charge un·e enseignant·e de la coordination, réalise des programmes consacrés à des thèmes spécifiques ou appartient au réseau cantonal d'écoles21, organe coordonné par la fondation Santé bernoise. Il est utile que les médecins scolaires se tiennent au courant des activités qui ont lieu dans les écoles concernées. Ils ou elles peuvent par ailleurs participer de manière active aux événements ou apporter des éléments de réflexion en se fondant sur les observations effectuées dans le cadre des examens médico-scolaires.

Travail social en milieu scolaire

Le travail social en milieu scolaire est un service créé sur mesure pour l'école qui s'adresse aux élèves, aux parents, au corps enseignant et aux directions d'établissement, l'idée étant de favoriser une gestion efficace du quotidien scolaire. Ce service contribue à prévenir les difficultés d'ordre social et personnel, à les atténuer et à les résoudre. Les intervenant·e·s exercent des fonctions d'aiguilleur et de médiateur, notamment pour ce qui touche à la protection de l'enfant : ils ou elles peuvent assister la direction de l'établissement dans l'évaluation des dangers courus par l'élève, au cours de la procédure et dans l'accompagnement des personnes concernées. La collaboration avec les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire est utile en cas de situations sociales problématiques, dans le domaine de la protection de l'enfant mais aussi pour assurer si nécessaire la communication entre différents domaines de spécialisation (dans le respect du secret professionnel).

Service psychologique pour enfants et adolescents (SPEA)

Les psychologues des différents services cantonaux du service psychologique pour enfants et adolescents offrent un soutien en cas de situations éducatives compliquées, de difficultés familiales, de problèmes de développement et de comportement, de soucis scolaires liés à l'apprentissage et aux résultats et dans d'autres circonstances problématiques. Ils ou elles procèdent à des évaluations psychopédagogiques neutres et prodiguent des traitements psychothérapeutiques. Dans les cas où une direction d'établissement dépend d'une demande officielle pour ordonner des mesures particulières ou proposer un enseignement spécialisé, c'est

le SPEA qui se charge de déposer auprès de ladite direction une demande allant dans ce sens. Les médecins scolaires habilités par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peuvent, sur demande de l'école, faire passer un examen aux enfants, suite à quoi ils doivent rédiger un rapport à l'attention du SPEA.

Inspections scolaires régionales (ISR)

Les ISR exercent une surveillance cantonale sur les communes en leur qualité de collectivités responsables de la scolarité obligatoire, d'une part, sur l'école en sa qualité d'institution pédagogique, d'autre part. Elles sont chargées de garantir le respect et l'application des dispositions légales, statuent sur recours et offrent aux écoles conseil et appui dans la résolution de problèmes et de conflits. En outre, elles ordonnent les scolarisations spécialisées intégrées.

Autorité scolaire

En sa qualité de direction politico-stratégique du système scolaire dans la commune, l'autorité scolaire est responsable de l'ancrage de l'école dans la commune et de la conduite des directions d'école. En outre, elle est chargée de garantir et d'améliorer le niveau de qualité de l'école. Pour ce qui touche aux enfants à proprement parler, elle ne remplit aucune tâche en dehors de l'application du droit fondamental à un enseignement de base (en d'autres termes, elle s'assure de la fréquentation scolaire). L'autorité scolaire est désignée par la commune de l'école – il peut s'agir de la personne responsable sur le plan politique (la directrice/le directeur des écoles) ou d'une commission scolaire.

Échange de données avec les partenaires scolaires

Les médecins scolaires doivent maintenir le secret professionnel vis-à-vis de tous les acteurs de l'école. Cela est notamment valable pour tout retour effectué à propos des résultats d'examens médicaux subis par les élèves et pour toute information personnelle les concernant.

Cela vaut également pour ce qui touche à la présence ou à l'absence d'un enfant à l'un des examens médicaux organisés par l'école. Pour obtenir cette information, en effet, la direction de l'établissement doit au préalable demander l'accord des parents. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux examens médico-scolaires obligatoires, puisque l'école se doit d'une part de contrôler si les enfants ont bel et bien subi l'évaluation, d'autre part de fournir au SMS divers renseignements (par exemple la liste d'enfants devant subir l'examen médical).

Les directions d'établissement et les membres du corps enseignant ont le droit de divulguer au médecin scolaire, en sa qualité de professionnel·le chargé·e d'appliquer la loi sur l'école obligatoire, des informations relatives aux élèves et de donner des renseignements sur leur niveau de développement ou sur tout autre problème existant, mais seulement lorsque la divulgation de l'information est absolument nécessaire à l'accomplissement de la mission du médecin scolaire (art. 73, al. 2 LEO). Cela vaut aussi pour les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire.

Conformément à la LEO, il est souvent judicieux et important de fournir à la maîtresse ou au maître de classe, à l'enseignant·e spécialisé·e ou à d'autres services de conseil et de santé un retour relatif aux examens médico-scolaires subis par les élèves. Toutefois, cela ne peut se faire qu'après libération du secret professionnel médical par les personnes détenant l'autorité parentale ou par l'adolescent·e capable de discernement.

Partenaires importants en dehors de l'école

Médecins de famille et pédiatres

Suite à tout dépistage ou examen dont le résultat appelle une validation ou une prise en charge thérapeutique, l'élève est renvoyé à son médecin de famille ou à son pédiatre.

Les médecins scolaires peuvent également exercer une fonction de médiateur entre le médecin de famille ou le pédiatre et l'école. Ce faisant, ils deviennent les représentants de l'institution scolaire pour toutes les questions d'ordre médical. D'autre part, grâce à leur connaissance de

l'établissement et de ses possibilités, ils contribuent à développer des solutions réalisables pour l'école de prise en charge coordonnée d'élèves présentant des besoins particuliers.

Les enfants qui, pour différentes raisons, sont insuffisamment pris en charge par un médecin de famille ou un pédiatre (problèmes financiers, méconnaissance du système de santé local, difficultés à prendre contact, etc.), peuvent bénéficier d'une médiation médico-scolaire. Ce type d'intervention leur garantit l'accès à des soins conformes à leurs besoins – ou leur permet d'en bénéficier à nouveau. Selon la situation, le service social de la commune peut lui aussi jouer un rôle dans cette démarche (soutien financier, conseil en cas de dettes, etc.). Enfin, le service médical scolaire peut tout simplement apporter son aide en obtenant un rendez-vous à l'élève.

Médecins spécialisés

En règle générale, s'il est nécessaire de faire passer des examens complémentaires à un·e élève, ou si cet·te élève présente un besoin d'ordre thérapeutique, le médecin scolaire l'adresse en priorité à son médecin de famille ou à son pédiatre. Toutefois, dans certaines situations, il peut s'avérer judicieux de l'envoyer directement chez un·e spécialiste – par exemple chez un·e ophtalmologue après un examen de la vue, ou chez un·e psychiatre de l'enfance/de l'adolescence en cas de grave tendance suicidaire. Les parents et les adolescent·e·s restent libres du choix du médecin pour tout examen ou toute thérapie à suivre.

Office de la santé, Service du médecin cantonal (SMC)

Le Service du médecin cantonal est l'interlocuteur pour les questions pratiques qui se posent dans le cadre du travail médico-scolaire. Dans les situations qui exigent une levée du secret professionnel, c'est le SMC qui est compétent pour prendre la décision (cf. formulaire correspondant). Par ailleurs, une collaboration étroite entre le SMC et le service médical scolaire est souvent nécessaire en cas de maladies infectieuses.

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Collaboration nécessaire quand le bien-être de l'enfant est compromis (cf. guide correspondant).

Autorités communales

En leur qualité d'experts mandatés à titre public, les médecins scolaires sont eux aussi des agents de l'Etat et, partant, sont autorisés à adresser des rapports aux autorités communales et à les informer lorsque l'école a besoin de mettre sur pied certaines mesures mais n'en a pas les moyens, ou du moins n'y parvient pas toute seule (p. ex. déficit de prise en charge dans le secteur de la petite enfance, sécurité sur le chemin de l'école, etc.). Il va de soi que le secret professionnel et le secret de fonction doivent être strictement observés dans ce cadre également.